

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENTN^{os} 5348 à 5357

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 12

Après la première occurrence du mot :

« économique »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :

« si les conditions de l'article L. 1233-3 sont réunies. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article L5125-2 du code du travail proposée par le texte du projet de loi revient à qualifier le licenciement en dehors de toute appréciation de la réalité des faits, ce qui contrevient au droit pour tout salarié de contester son licenciement, et au principe de faveur. Par ailleurs la procédure de licenciement économique collectif est une obligation légale et il serait contraire au principe de faveur de ménager la possibilité d'y déroger par voie d'accord collectif.

Le présent amendement a pour objet de mettre le texte en conformité avec ces principes généraux du droit.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	5348	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	5349	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	4350	de	M.	François ASENSI
Adt n°	5351	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	5352	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	5353	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	5354	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	5355	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	5356	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	5357	de	M.	André CHASSAIGNE